

—

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 821 MODIFIANT LA LOI N° 839
DU 23 FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS NATIONALES ET
COMMUNALES

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
M. Jean-François ROBILLON)

Le projet de loi n° 821 a été transmis au Conseil National le 18 août 2006 et vient d'être renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Les Membres de la Commission se félicitent de la reprise consensuelle, à quelques détails près, par le Gouvernement, du texte d'initiative parlementaire voté à l'unanimité du Conseil National réuni en séance publique le 4 mai dernier. Ils soulignent également la célérité avec laquelle le texte est revenu par devers eux. En outre, devant l'imminence des élections communales, qui auront lieu début 2007, c'est sans attendre le renvoi officiel du texte qu'ils ont procédé à son examen.

Le Gouvernement pourra en conséquence faire publier les textes d'application dans les meilleurs délais afin que les Monégasques concernés par cette avancée dans l'expression démocratique puissent s'organiser pour donner procuration à la personne de leur choix et ainsi ne pas manquer ce rendez-vous si important dans la vie d'un pays.

Par ailleurs, au moment où de nombreux pays enregistrent une désaffection des bureaux de vote, satisfaire au désir légitime des Monégasques, éloignés de la Principauté ou empêchés, de faire preuve de conscience civique est une évidence pour la majorité qui, en outre, s'y était engagée avant les élections. Ce sont ainsi environ 500 compatriotes de plus qui pourront exprimer leur suffrage.

Certes, les discussions au sein de la Commission ont fait apparaître que s'imposaient sans nul doute d'autres réformes de la loi électorale, mais les élus ont préféré opter pour la modification de ce point unique, - malgré tout d'importance ! - plutôt que de proposer des changements plus nombreux risquant d'alourdir l'étude des textes et d'en empêcher le vote avant la prochaine échéance électorale.

La Commission cependant profite de ce rapport pour rappeler son souhait de voir au moins deux réformes importantes apparaître rapidement dans notre législation :

- D'une part, les urnes mobiles permettant à ceux qui en sont empêchés de pouvoir voter en personne, ce qui revêt un caractère essentiel pour les personnes à mobilité réduite comme les handicapés et les personnes souffrant de maladie grave ou les personnes âgées, en atténuant leur sentiment d'exclusion et en les faisant participer activement à la vie de leur pays ;
- D'autre part, le vote électronique à distance qu'il semble inéluctable d'instaurer dans l'avenir. En pratique, bien évidemment, il s'agit du vote par internet. Plus les progrès faits dans les techniques se répandront et moins cette absence de possibilité de vote électronique pourra se justifier.

Toutefois, les Membres de la Commission ont pleinement conscience que la mise en place de ce système requiert un dispositif très fiable, tout en étant simple, garantissant la confidentialité, l'anonymat du vote ainsi que la véracité et l'intégrité des données. Plusieurs pays ayant déjà mis en place

certaines systèmes, il sera possible à Monaco de profiter de ces expériences le moment venu.

Comme vous pouvez le constater, ces deux changements supposent un gros chantier, car leur éventuelle mise en application est beaucoup plus complexe que celle qui nous occupe aujourd'hui. La Commission émet le souhait que ces réformes soient considérées par le Gouvernement comme présentant un caractère obligé et fassent l'objet d'un projet de loi promptement déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Ce texte, ainsi que je l'ai dit en préambule est consensuel et, en juillet, la Commission en a examiné le pré-projet soumis par le Gouvernement. La rédaction, qui est celle que nous examinons aujourd'hui, n'avait soulevé aucune objection. Mais, fidèles à leur rapport sur la proposition de loi, les Membres de la Commission avaient formulé deux observations en vue d'améliorer le déroulement des scrutins, observations communiquées par courrier au Ministre d'Etat dès le 20 juillet et qu'ils regrettent ne pas voir figurer dans ce texte.

En premier lieu, il s'agissait de prévoir la possibilité pour des observateurs internationaux, représentants d'organisations internationales, d'être présents dans la salle de vote, ainsi que cela se fait dans de très nombreux pays. Cette autorisation permettrait de démontrer que les élections monégasques se déroulent toujours de façon démocratique et dans un climat de grande sérénité, comme le veulent les règles élémentaires de la démocratie.

En outre, les élus émettaient le vœu que soit levée l'interdiction faite aux enfants mineurs d'accéder à la salle de vote. Pénalisante parfois pour les parents, cette règle prive également les enfants d'un moment d'éducation civique important.

Les membres de la Commission regrettent que nulle mention de ces deux points n'apparaisse, d'autant qu'elle ne constituerait qu'une légère modification de l'article 38 de la loi n° 839. Certes, la Commission aurait pu procéder à cet

amendement, mais le Gouvernement n'ayant pas souhaité le faire, elle n'a pas voulu courir le risque de retarder le vote du texte pour les raisons exprimées plus haut. Là aussi, il appartient désormais au Gouvernement de réfléchir à ces deux modifications visant à faciliter le moment du vote pour certains compatriotes et à améliorer l'image de la Principauté.

* * *

Sous le bénéfice de ces commentaires, la Commission et, en son nom, votre Rapporteur vous invitent à adopter le présent projet de loi.